

*Privilège—M. Lawrence*

—je ne puis croire qu'un d'entre nous puisse prétendre que la Chambre n'a aucun recours, face à une telle tentative d'obstruction—

Quel est ce recours? Le gouvernement prétend que c'est la Commission McDonald. Qu'est-ce que la Commission McDonald? Je regrette d'avoir à expliquer les rouages du gouvernement au secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Pinard). S'il veut s'informer sur le rôle de la Commission, il lui suffit de parcourir les pages 6 et 7 du texte très clair de la déclaration prononcée le 13 novembre par M. le juge McDonald, dont je vous cite un extrait:

En mettant sur pied une commission comme celle-ci, le gouverneur en conseil demande à ce nouveau service spécial de l'exécutif d'examiner certains aspects très précis du gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir exécutif. Celui-ci, par l'instrument exécutif de son choix, procède à son propre examen. Il convient que ceux qui attendent de la Commission de faire ce qu'ils veulent et ce qu'elle veut ne l'oublient pas.

M. le juge McDonald a poursuivi en disant qu'il faisait partie du mécanisme créé par le pouvoir exécutif pour s'examiner lui-même et a indiqué qu'il occupait là une position difficile et délicate qui doit donc se caractériser par des éléments très précis. Il faut par exemple que la Commission jouisse d'une certaine indépendance et en fait qu'elle soit libérée de toute ingérence.

Il a ajouté que la Commission ne pouvait pas être dirigée par un ministre. Je suis d'accord avec tout cela. Si l'exécutif crée un mécanisme chargé de l'examiner et si l'on veut que cela ne soit pas de la frime, il faut qu'il impose des conditions très spéciales. Néanmoins, comme M. le juge McDonald l'a indiqué, la Commission demeure un moyen d'autocritique.

La Commission McDonald n'est pas un prolongement de la Chambre des communes. Ce n'est pas elle qui l'a créée. Elle n'a pas approuvé son mandat et n'exerce aucune influence sur ses règlements, méthodes ou pratiques. La Commission ne fait pas rapport à la Chambre. Le mandat de la Commission peut être modifié, non pas par la Chambre des communes, mais par un décret du conseil exécutif, c'est-à-dire du cabinet. Et le cabinet peut maintenir ou mettre fin à son existence soit directement ou indirectement.

M. Nuss a d'abord été procureur du solliciteur général de l'époque. Par la suite, et la chose n'est pas très claire, même à la Commission McDonald parce que le juge McDonald l'a dit lui-même, l'avocat a élargi sa clientèle au point d'inclure tous les ministres de la Couronne. Ce qui englobe tout le Conseil privé à l'exception peut-être d'un ministre, le ministre de la Justice (M. Lalonde) en sa qualité de procureur général. Il est loin d'être sûr que M. Nuss soit le conseiller du procureur général du Canada, mais il semble qu'il conseille le gouvernement et non seulement le solliciteur général.

La thèse soutenue par M. Nuss il y a quelques semaines tendait à cet effet. Du moment que le Conseil privé décide que tel document, tel témoignage ne doit pas être publié, cette décision doit lier la Commission McDonald. Malheureusement la Commission a tout simplement rejeté cet argument. Si cet argument devait triompher et si l'on songe que le gouverne-

[M. Jarvis.]

ment pourrait indirectement mettre fin à l'existence de la Commission, pour pouvoir conserver un semblant d'intégrité, les commissaires seraient forcés de démissionner.

Si ma mémoire est bonne, le juge McDonald a déclaré que même si le gouvernement ne faisait que changer le mandat de la Commission, celle-ci serait obligée de réexaminer sa position. Je le comprends. Cependant, il est certain que le cabinet a le pouvoir de mettre fin indirectement à l'existence même de la Commission, pouvoir que la Chambre n'oserait même pas lui prêter dans les circonstances actuelles.

Je pense que nous en avons assez dit sur les liens qui peuvent exister entre le cabinet et une commission et qu'il suffit de se rappeler la Commission MacKenzie. Les députés se rappelleront que la Commission MacKenzie avait soumis son rapport au cabinet, non pas à la Chambre des communes. Par la suite, je pense que l'on a déposé à la Chambre un rapport abrégé des conclusions de la Commission MacKenzie. J'ignore ce qu'on y avait retranché. Je doute qu'il y ait un seul député aujourd'hui, ou à ce moment-là, à moins qu'il ait été membre du cabinet, qui ait eu la moindre idée de ce qu'on avait supprimé du rapport de la Commission MacKenzie. Par conséquent, il faut en conclure que les commissions du type de la Commission McDonald qui, au dire du président du Conseil privé (M. MacEachen), serait la solution à cette question de privilège, n'ont aucun compte à rendre à la Chambre des communes ni à ses membres en particulier. Il n'existe de relation qu'entre la Commission et le cabinet.

● (1732)

On se souviendra qu'au tout début des audiences de la Commission McDonald, quelqu'un avait soutenu que des avocats représentant d'autres groupes de citoyens canadiens devaient avoir le droit de témoigner. Le sort a voulu que mon parti fût l'un d'eux. Ces requêtes, non seulement celles de mon parti, mais aussi celles de tous les autres groupes, ont été rejetées en raison de la vigoureuse opposition de l'avocat du gouvernement.

Comparons la situation dans laquelle se trouve la Commission McDonald, qui n'est en fait que le gouvernement enquêtant sur lui-même, et celle dans laquelle se trouve la Chambre. Dès le début de mes études, j'ai compris que le Parlement était le chien de garde du pouvoir exécutif. Fait intéressant, on a parlé durant le débat du rôle des députés de l'arrière-ban. On a invoqué le Règlement à ce sujet aujourd'hui. Mais en ce qui concerne la Commission McDonald, les députés de l'arrière-ban n'ont aucun rôle à jouer si ce n'est, bien entendu, qu'ils peuvent poser des questions à son sujet. Par contre, chaque député, en sa qualité de chien de garde du pouvoir exécutif, a un rôle à jouer. Quelle que soit leur place à la Chambre et quel que soit le parti qu'ils représentent, tous les députés ont la prérogative d'exercer un droit de regard sur le pouvoir exécutif. J'espère que personne ne met ce droit en question.